

Initiative parlementaire. Initiative populaire avec contre-projet (Spoerry)

Avis du Conseil fédéral

du 5 octobre 1987

Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs,

Par son rapport du 3 septembre 1987, la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national vous propose, suite à l'initiative parlementaire Spoerry, d'approuver une modification de la loi sur les rapports entre les conseils visant à uniformiser la procédure adoptée par les Chambres pour débattre des initiatives populaires avec contre-projet. Dans son rapport la commission propose de commencer systématiquement par mettre au point le contre-projet (vote à titre éventuel) avant que l'Assemblée fédérale ne décide de la recommandation aux électeurs. Il est en outre prévu d'abroger l'interdiction périmée du double oui (art. 76 de la loi sur les droits politiques) pour harmoniser la loi avec le nouvel article 121^{bis} de la constitution fédérale, directement applicable (BO E 1986 522).

Nous vous soumettons par la présente notre avis sur les propositions faites par la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales du Conseil national.

Le Conseil fédéral a déjà souligné qu'il appartient par principe au Parlement de reconnaître et de se donner les moyens de réformer ses propres institutions (FF 1982 II 357). Le Conseil fédéral donne cependant volontiers son avis étant donné que de telles réformes touchent la structure des pouvoirs et affectent en particulier le Gouvernement et son administration.

Le Conseil fédéral est concerné par cette modification dans la mesure où il est tenu de présenter ses propositions à l'Assemblée fédérale concernant les initiatives populaires (art. 29 de la loi sur les rapports entre les conseils; RS 171.11, RO 1986 1712); relevons, au surplus, que, à une exception près (initiative populaire «pour le développement des chemins et sentiers», FF 1977 I 1083, 1978 II 901), la décision de présenter un contre-projet a toujours été suggérée par le Conseil fédéral. Sauf en trois cas déjà anciens, le Conseil fédéral a toujours, sur un total de 26 initiatives pour lesquelles il a proposé un contre-projet direct, *présenté un projet d'arrêté dont le schéma correspondait exactement au déroulement des délibérations, tel que la commission du Conseil national entend le fixer en modifiant la loi sur les rapports entre les conseils* (art. 27, al. 3^{bis} et 3^{ter}). Le Conseil fédéral se voit donc confirmé dans sa pratique constante par la proposition de la Commission des pétitions du Conseil national.

Le Conseil fédéral salue par ailleurs la décision de la commission du Conseil national d'abroger l'article 76 de la loi sur les droits politiques. Cette mesure s'impose en effet suite à la décision du peuple et des cantons du 5 avril 1987 (FF 1987 II 829 et 833). Le souverain avait alors accepté l'arrêté fédéral concernant la procédure de vote relative aux initiatives populaires accompagnées d'un contre-projet (FF 1987 I 15) et voté une nouvelle disposition constitutionnelle éliminant toute limitation de l'expression de la volonté populaire. Le nouvel article 121^{bis} de la constitution fédérale étant directement applicable, l'article 76 de la loi fédérale sur les droits politiques était de toute façon devenu caduc.

Pour ces motifs, le Conseil fédéral se rallie sans réserve aux propositions présentées par la Commission des pétitions et de l'examen des constitutions cantonales.

Veillez agréer, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

5 octobre 1987

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Aubert
Le chancelier de la Confédération, Buser

31735

Initiative parlementaire. Initiative populaire avec contre-projet (Spoerry) Avis du Conseil fédéral du 5 octobre 1987

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1987
Année	
Anno	
Band	3
Volume	
Volume	
Heft	43
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	85.226
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	03.11.1987
Date	
Data	
Seite	380-381
Page	
Pagina	
Ref. No	10 105 271

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.